

# **FEDERATION ALGERIENNE DE HAND BALL**

## **LIGUE REGIONALE DE HAND BALL**

Maison de Jeunes Saidi Rachid –BATNA- TEL/ FAX : 033.80.51.83



commission de Règlement qualification et de Discipline

# **P.V.N° 19**

**REUNION DU.10/04/2019**

<u>Membres Présents:</u> MM. HAMICHE SALAH	PRESIDENT
BOUMEDIENE ALI	MEMBRE
BADACHE HAMID	MEMBRE

## **Ordre du *j*our**

- AFFAIRES DISCIPLINAIRES .
- TRAITEMENT DES RESERVES.



## AFFAIRE N° 117

Rencontre IJSK – ASO du 23/03/2019

- Vu le rapport des arbitres.
- Vu le rapport du délégué.
- Attendu que le dirigeant du MANCER A/H licence n°05/22 de l'ASO, à été signalé pour agression envers adversaire.
- Vu l'audition du dirigeant incriminé conformément a l'article 247 des règlements généraux de la FAHB.

### LA CRQD DECIDE :

- le dirigeant du MANCER A/H licence n°05/22 de l'ASO est suspendu pour (02) deux ans fermes à compter du 26.03.2019
- Une amende de 50 000.00 da est infligée à l'équipe ASO SIDI OKBA payable sous quinzaine (ART 65 du BSDF)

## AFFAIRE N° 118

Rencontre IJSK – ASO du 23/03/2019

- Vu le rapport des arbitres.
- Vu le rapport du délégué.
- Attendu que le joueur REHMANI .M licence n°05/03 de l'ASO SIDI OKBA, à été signalé pour tentative d'agression envers arbitre.
- Vu l'audition du joueur incriminé conformément a l'article 247 des règlements généraux de la FAHB

### LA CRQD DECIDE :

- Le joueur REHMANI .M licence n°05/03 de l'ASO SIDI OKBA est suspendu pour (06) six mois fermes à compter du 26.03.2019.
- Une amende de 20 000.00 da est infligée à l'équipe ASO SIDI OKBA payable sous quinzaine (ART 64 du BSDF)

## AFFAIRE N° 119

Rencontre IJSK – ASO du 23/03/2019

- Vu le rapport des arbitres.
- Vu le rapport du délégué.
- Attendu que le joueur ACHAOUR.L licence n°05/07 de l'ASO SIDI OKBA, à été signalé pour tentative d'agression envers arbitre.



- Vu l'audition du joueur incriminé conformément a l'article 247 des règlements généraux de la FAHB

#### LA CRQD DECIDE :

- Le joueur ACHAOUR.L licence n°05/07 de l'ASO SIDI OKBA est suspendu pour (06) six mois fermes à compter du 26.03.2019.
- Une amende de 20 000.00 da est infligée à l'équipe ASO SIDI OKBA payable sous quinzaine (ART 64 du BSDF)

### AFFAIRE N° 120

Rencontre MCK – ASO du 06/04/2019

- Vu le rapport des arbitres.
- Vu le rapport du délégué.
- Attendu que le joueur GHERBI .H. N°licence 12/01 de MCK KHLIL, a été signalé pour tentative d'agression envers arbitre.

#### LA CRQD DECIDE :

- Le joueur GHERBI .H. N°licence 12/01 de MCK KHLIL est suspendu pour (06) six mois fermes à compter du 09.04.2019.
- Une amende de 20 000.00 da est infligée à l'équipe MCK KHLIL payable sous quinzaine (ART 64 du BSDF).

### AFFAIRE N° 121

Rencontre MCK– ASO du 06/04/2019

- Vu le rapport des arbitres.
- Vu le rapport du délégué.
- Attendu que le dirigeant MIHOUBI N licence n°12/23 de MCK KHELIL, a été signalé pour Menaces, insultes et propos grossiers envers officiels.

#### LA CRQD DECIDE :-

- le dirigeant MIHOUBI N licence n°12/23 de MCK est suspendu pour (08) matchs fermes à compter du 09.04.2019
- Une amende de 10 000.00 da est infligée à l'équipe de l'ASO payable sous quinzaine (ART 59 du BSDF).



## AFFAIRE N° 122

Rencontre IJSK - AMB du 06/06/2019

- Vu les réserves formulées sur la feuille du match par l'équipe de l'AMBATNA sur la qualification et la participation du joueur NEDJAR ABDELHAK de l'équipe IJSKAIS.
- Vu la confirmation des réserves
- Vu le paiement des droits des réserves.
- Vu le récipicé de la lettre recommandée adressé au club incriminé.
- Vu le récipicé de la lettre recommandée adressé à la ligue.

### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur NEDJAR ABDELHAK est régulièrement qualifié au sein de l'équipe IJSKAIS.

## AFFAIRE N° 123

Rencontre AMAM – JSB du 05/04/2019

- Vu l'absence de l'équipe de JSBARHOUM.
- Vu l'article 151 des R.G.
- Vu l'article 28 du BSDF.

### LA CRQD DECIDE :-

- Match perdu par pénalité au profit de l'AMAM AIN MLILA sur le score de (12-00) avec défalcation d'un point sur le décompte général du club JSB (art 155 du R.G).
- Une amende de 100 000.00 da est infligée au CSA JSBARHOUM payable sous quinzaine (art 37 du BSDF)



